



**Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours**

Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services  
Techniques

37044 Tours Cedex 9

<http://www.chu-tours.fr>



---

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Marché de travaux**

### **Travaux de réfection de la couverture Nord en ardoise du bâtiment B47 sur le site de Bretonneau du CHRU de Tours**

Période : de la notification de l'OS jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement

## I. TABLE DES MATIERES

<b>II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
<b>III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHÉ	6
3.1. Type de marché	6
3.2. Procédure de passation	6
3.3. Forme du marché	6
3.4. Classification CPV	6
3.5. Décomposition en lots	6
3.6. Décomposition en tranches	7
3.7. Conduite d'opération	7
3.8. Maitrise d'œuvre	7
3.9. Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier	7
3.10. Contrôle technique	7
3.11. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	8
3.12. Coordination pour le système de sécurité incendie	8
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ	8
4.1. Période initiale	8
4.2. Délai d'exécution	8
ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES	9
5.1. Pièces particulières	9
5.2. Pièces générales	10
5.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	10
<b>IV. PRIX ET REGLEMENTS</b>	<b>10</b>
ARTICLE 6. FORME DES PRIX	11
ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX	11
7.1. Décomposition du prix forfaitaire	11
7.2. Travaux en régie	11
7.3. Répartition des dépenses de chantier	12
ARTICLE 8. MODALITES DE VARIATION DES PRIX	14
8.1. Modalités de variation	14
8.2. Mois d'établissement des prix du marché	14
8.3. Choix de l'indice de référence	14
8.4. Modalités d'actualisation de prix	15
ARTICLE 9. AVANCES	15

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 11. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE	16
11.1. Décomptes mensuels	16
11.2. Décompte Général et Définitif	16
ARTICLE 12. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	16
ARTICLE 13. DELAI DE PAIEMENT	17
13.1. Délai global de paiement	17
13.2. Paiement du solde	18
13.3. Intérêts moratoires	18
13.4. Travaux modificatifs	18
13.5. Augmentation ou diminution de la masse des travaux	19
13.6. Paiements des co-traitants et des sous-traitants	19
ARTICLE 14. TITULAIRE ETRANGER	20
ARTICLE 15. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE	20
<b>V. EXECUTION</b>	<b>20</b>
ARTICLE 16. ORDRES DE SERVICES	20
ARTICLE 17. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
17.1. Provenances des matériaux et produits	20
17.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	21
ARTICLE 18. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	21
ARTICLE 19. RESPONSABILITES	21
ARTICLE 20. IMPLANTATION DES OUVRAGES	22
ARTICLE 21. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	22
21.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	22
21.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	23
21.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	23
21.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	23
21.5. Condition d'exécution des chantiers	23
ARTICLE 22. CONSTATATION DE L'EXECUTION	24
22.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	24
22.2. Réception	24
22.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :	25
22.4. Documents fournis après exécution	25
22.5. Garantie	25
23. EXECUTION COMPLEMENTAIRE	25
24. SOUS-TRAITANCE	26

25.	OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	26
25.1.	Changements affectant l'entrepreneur	26
25.2.	Protection de la main d'œuvre	27
26.	ASSURANCE	27
26.1.	Police responsabilité civile	27
26.2.	Garantie décennale des ouvrages de bâtiment	28
26.3.	Garantie des dommages aux biens de l'entrepreneur et à ses ouvrages	28
27.	DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	28
<b>VI.</b>	<b>DIFFERENDS ET LITIGES</b>	<b>28</b>
28.	PENALITES	28
28.1.	Pénalité pour retard d'exécution constaté sur l'avancement du calendrier d'exécution :	29
28.2.	Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier :	29
28.3.	Pénalité pour retard dans la remise de documents pendant l'exécution et /ou la période de préparation :	29
28.4.	Pénalité pour retard dans le nettoyage (chantier et voies de circulations) pendant l'exécution	29
28.5.	Pénalité pour non repliement des installations de chantier et absence de remise en état des lieux :	29
28.6.	Pénalité pour retard dans la levée des réserves :	30
28.7.	Pénalité pour non remise des documents fournis après exécution	30
29.	RESILIATION DU MARCHE	30
29.1.	Motifs de résiliation	30
29.2.	Indemnité de résiliation	30
30.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	31
31.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	31
<b>VII.</b>	<b>DEROGATIONS AU CCAG</b>	<b>31</b>

## II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

### Article 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur : **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**  
Représentant du pouvoir adjudicateur : **Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours**  
Adresse : **37044 TOURS Cedex 9**  
Adresse internet : <http://www.chu-tours.fr>  
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

#### Référents du dossier

Référent administratif du dossier : **Mme CHALLET Elisabeth**  
Adresse : **CHRU de Tours**  
**Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques**  
**37044 TOURS Cedex 9**  
Téléphone : 02 47 47 86 33  
Courrier électronique : [e.challet@chu-tours.fr](mailto:e.challet@chu-tours.fr)

---

Référent technique du dossier : **M. HEMERY Jérôme**  
Téléphone : **02 47 47 82 06**  
Courrier électronique : [j.hemery@chu-tours.fr](mailto:j.hemery@chu-tours.fr)

---

### III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

#### Article 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché consiste en la réfection de la couverture nord en ardoise du bâtiment B47 sur le site de Bretonneau du CHRU de Tours. L'opération consiste à remplacer l'ensemble des éléments de la couverture.

#### Article 3. DESCRIPTION DU MARCHÉ

##### 3.1. Type de marché

Marché de fournitures : <input type="checkbox"/>	Marché de services : <input type="checkbox"/>	Marché de travaux : <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Achat <input type="checkbox"/> Autre : .....	Catégorie de service :	<input checked="" type="checkbox"/> Exécution <input type="checkbox"/> Conception réalisation

##### 3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

##### 3.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché unique.

##### 3.4 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

- 45261210 – 9 – Travaux de couverture
- 45261212 – 3 – Travaux de couverture en ardoise

##### 3.5. Décomposition en lots

Il y a marché unique. L'entrepreneur principal est personnellement responsable de la totalité de la prestation et assure, à ce titre, les tâches de coordination.

### 3.6. Décomposition en tranches

Tranche	Prestations concernées
Tranche ferme (TF)	Remplacement de l'ensemble des éléments de la couverture
Tranche optionnelle 1 (TO1)	Remplacement de chevrons selon l'état de l'existant

La tranche optionnelle 1 sera affermie uniquement en fonction de l'état des chevrons lors de l'ouverture de la couverture dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la tranche ferme. Le nombre de chevrons à remplacer sera précisé lors de l'affermissement.

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ou de dédit en cas de non allotissement de la tranche optionnelle.

### 3.7. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques du CHRU de Tours.

### 3.8. Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques du CHRU de Tours.

### 3.9. Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Sans objet

### 3.10. Contrôle technique

Sans objet

### **3.11. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

Aucune coordination en matière de sécurité et de protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède avec le concours de l'entrepreneur à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

### **3.12. Coordination pour le système de sécurité incendie**

Sans objet

## **Article 4. DUREE DU MARCHE**

### **4.1. Période initiale**

La durée d'exécution du marché est de 7 mois maximum, les travaux doivent être terminés le 30 septembre 2025 dernier délai.

Le marché débute à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de débiter les prestations.

### **4.2. Délai d'exécution**

#### **4.2.1. Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution des travaux court à partir d'une date à fixer par ordre de service et est fixé à **7 mois maximum**.

Ce délai comprend la période des congés annuels du personnel des entreprises fixées à 2 (deux) semaines.

Le délai d'exécution ci-dessus comprend la période de d'études et de préparation de chantier.

#### **4.2.2. Calendrier d'exécution**

Le programme d'exécution visé à l'article 28.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) précise notamment le calendrier d'exécution des travaux.

#### **4.2.3. Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. travaux), le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ne fixe pas le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles.

#### **4.2.4. Primes d'avance**

Il n'est pas prévu de prime d'avance en cas d'avance dans l'achèvement des travaux.

#### **4.2.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Conformément à l'article 18.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés sont compris dans le délai d'exécution.

#### **4.2.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Il est fait application des stipulations de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après réception par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), la pénalité définie à l'article 28.7 du présent CCAP pourra être appliquée.

### **Article 5. PIECES CONTRACTUELLES**

#### **5.1. Pièces particulières**

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- l'acte d'engagement et ses annexes, dont le devis détaillé
- 2- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières
- 3- le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- 4- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 5- l'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

## **5.2. Pièces générales**

Pour tout ce à quoi il n'est pas formellement dérogé dans le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), l'entrepreneur sera soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini ci-après :

Le marché est régi par les documents contractuels suivants :

- cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) ;
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) ;
- documents techniques unifiés (D.T.U.) et cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.).

L'entrepreneur s'engage à respecter intégralement les termes du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) assorti des plans. Par conséquent, les clauses qui s'appliquent sont celles des pièces énumérées ci-dessus distribuées initialement au candidat, détenues en original dans ses archives par le maître d'ouvrage.

## **5.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié par voie d'avenant ou d'acte spécial.

# **IV. PRIX ET REGLEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et ses sous-traitants.

## Article 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix forfaitaire pour la TF et prix unitaires pour la TO1 selon le devis détaillé fourni dans l'offre.

## Article 7. CONTENU DES PRIX

Les prix du présent marché sont hors T.V.A..

Les prix du marché sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix du marché sont réputés comprendre les dépenses de chantier visées ci-après.

Les prix du marché sont réputés comprendre les dépenses visées à l'article 9.1-du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. travaux), sauf stipulation différente du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation.

Les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché sont réputées rémunérées par les prix du présent marché conclu avec l'entrepreneur.

### **7.1. Décomposition du prix forfaitaire**

L'offre de l'entrepreneur doit être accompagnée de la décomposition de prix forfaitaire, présentée sous la forme d'un détail estimatif.

### **7.2. Travaux en régie**

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

### 7.3. Répartition des dépenses de chantier

#### 7.3.1. Dépenses d'installation

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont à la charge de l'entrepreneur titulaire :

Dépenses	A la charge
Voies et réseaux divers des cantonnements (base de vie)	entrepreneur
Travaux de mise en œuvre des cantonnements	entrepreneur
Réseaux divers préalables aux travaux	entrepreneur
Installations nécessaires à l'accès au chantier	entrepreneur
Accès provisoires	entrepreneur
Installations nécessaires aux circulations horizontales ou verticales	entrepreneur
Installations de chantier <ul style="list-style-type: none"><li>• panneaux de signalisation ;</li><li>• protections des abords de chantier ;</li><li>• clôtures de chantier ;</li><li>• panneau de chantier réglementaire...</li></ul>	entrepreneur
Mise à disposition des moyens de nettoyage	entrepreneur
Mise en place et remplacement de bennes de gravats de chantier	entrepreneur
Gestion des interférences avec l'environnement du chantier	entrepreneur
Installation électrique provisoire y compris son raccordement	sans objet

Installation électrique générale	sans objet
Délimitation et alimentation des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux	entrepreneur
Organisation des manutentions des différents matériaux et matériels, de l'utilisation des engins de levage	entrepreneur
Utilisation des protections collectives nécessaires pour assurer la protection de la santé et la sécurité des personnes dans les conditions définies par la réglementation	entrepreneur
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	entrepreneur
Investissements liés à la prévention des risques	entrepreneur

### 7.3.2. Dépenses d'entretien

- L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'au lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre ;
- l'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

### 7.3.3. Dépenses d'abonnements, de consommations, de consommables

Le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit à l'entrepreneur sur le lieu d'exécution des chantiers et dans le strict cadre de son marché les prestations suivantes :

- électricité.

Les frais de consommation et d'abonnement des réseaux de téléphone sont à la charge du titulaire.

#### 7.3.4. Dépenses diverses

Les dépenses citées ci-après sont à la charge de l'entrepreneur :

- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés;

- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et salis, détériorés ou détournés.

### Article 8. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

#### 8.1. Modalités de variation

Les prix sont **fermes et actualisables** suivant les modalités fixées ci-après.

#### 8.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2025, ce mois est appelé «mois zéro ».

#### 8.3. Choix de l'indice de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux est l'index national ci-après : BT30

Les index sont publiés au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

En cas de disparition de l'indice avant l'expiration de l'accord-cadre, et si un nouvel indice est publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation de prix se trouvera de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Dans le cas où l'indice ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendront de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

#### 8.4. Modalités d'actualisation de prix

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_{(d-3)}}{I_0}$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{(d-3)}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $d-3$  par l'index de référence  $I$  du marché, sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

#### Article 9. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

Le taux n'excédera pas les 5% mentionnés à l'article R2191-7 du code de la commande publique. L'avance versée à l'entrepreneur se limite à 5% des prestations qu'il effectue personnellement.

L'avance n'est versée au sous-traitant bénéficiaire du paiement direct que sur sa demande. Dans ce cas, le montant de l'avance est égal à 5 % du montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa conclusion, il doit rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le CHRU de Tours demande la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité du montant de l'avance.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

#### Article 10. RETENUE DE GARANTIE

Il est prévu une retenue de garantie qui sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, sous réserve de la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande. Le taux n'excédera pas 5 % du montant initial du (des) marché(s) augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Le CHRU de Tours refuse la substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

## Article 11. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

### 11.1. Décomptes mensuels

Le montant à régler à l'occasion des acomptes sera établi au prorata de la part des travaux réalisés à la fin de chaque mois.

Les projets de décomptes mensuels seront remis en original portant au minimum les mentions suivant les stipulations de l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux).

### 11.2. Décompte Général et Définitif

Le décompte général et définitif se fera par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution à la demande du Maître d'ouvrage.

En cas de réception assortie de réserves, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut notifier au maitre d'ouvrage son projet de décompte final qu'après la levée de l'ensemble des réserves que cette levée soit opérée par le titulaire ou par un tiers mandaté par le maitre d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41.6 du CCAG Travaux. Le point de départ du délai de 30 jours mentionné à l'article 12.3.2 du CCAG travaux est la date de levée des dernières réserves.

Il sera demandé de présenter le quitus des paiements des sous-traitants ou en cas de paiement direct, attestation du sous-traitant confirmant que ses travaux se sont limités au montant correspondant au dernier DC4.

## Article 12. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

La facturation est mensuelle à terme échu.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du bon de commande ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : STRAV
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : numéro de marché

## Article 13. DELAI DE PAIEMENT

### 13.1. Délai global de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours.

Le paiement de l'acompte s'effectuera par virement dans un délai maximum de cinquante jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre, ou si celle-ci lui est postérieure, la date d'exécution de la prestation.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires. Cette suspension fait l'objet d'une notification à l'entrepreneur par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou

à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par l'entrepreneur de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

En cas de versement d'une avance, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'ordre de service qui emporte commencement d'exécution du marché ou de la tranche affermée.

Il sera fait application du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la suspension du délai par le comptable dans le cas particulier d'une cession ou d'un nantissement incomplet.

### **13.2. Paiement du solde**

Le paiement du solde s'effectuera par virement dans un délai maximum de cinquante jours à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

### **13.3. Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à cinq euros ne sont pas mandatés.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

### **13.4. Travaux modificatifs**

Il est fait application des stipulations de l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) complétées par les stipulations ci-après.

Pour les travaux ou ouvrages identiques, analogues ou de nature comparable à ceux prévus au devis détaillé, formant décomposition du prix global forfaitaire : les prix d'unité contenus dans les décompositions sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Pour les travaux ou ouvrages de nature différente de ceux prévus au devis détaillé, formant décomposition du prix global forfaitaire : les prix nouveaux sont débattus et convenus entre les parties.

### **13.5. Augmentation ou diminution de la masse des travaux**

En application aux articles 14.3 et 15.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), la limite fixée à ces articles pour les marchés à prix forfaitaires est fixée à 5% de la masse initiale.

### **13.6. Paiements des co-traitants et des sous-traitants**

#### **13.6.1. Entreprises co-traitantes d'un groupement**

Les entreprises co-traitantes d'un éventuel groupement solidaire sont tenues d'ouvrir un compte commun au groupement, sous la responsabilité du mandataire qui aura à charge de répartir les sommes dues à chacun des co-contractants.

#### **13.6.2. Modalités de paiement direct aux sous-traitants**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### Article 14. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire(s) est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

#### Article 15. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

## V. EXECUTION

#### Article 16. ORDRES DE SERVICES

En complément de l'article 3.8 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), il est précisé que les ordres de service sont établis et signés par le maître d'œuvre qui les remet au maître d'ouvrage pour visa avant qu'ils soient adressés à l'entrepreneur.

#### Article 17. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

##### 17.1. Provenances des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à

l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces

### **17.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. travaux) et du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par des prix débattus et convenus entre les parties ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

### **Article 18. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

Il est fait application des stipulations de l'article 3.9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.), complétées par les stipulations ci-après.

La personne physique qui représente éventuellement l'entrepreneur au rendez-vous de chantier doit être suffisamment qualifiée pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

En cas de 2<sup>ème</sup> absence non justifiée au rendez-vous de chantier, une pénalité définie à l'article 28.2 du présent CCAP pourra être appliquée à l'entrepreneur.

### **Article 19. RESPONSABILITES**

L'entrepreneur demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

#### Article 20. IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'entrepreneur a la charge, et supporte les frais correspondants de l'implantation des ouvrages à exécuter dans le cadre de son marché.

#### Article 21. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

##### **21.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution et a une durée de 15 jours. Elle court à partir d'une date à fixer par ordre de service.

Au cours de cette période, l'entrepreneur devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné

- du projet des installations de chantier ;
- des ouvrages provisoires ;
- ainsi que toutes les pièces demandées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Par dérogation à l'article 28-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.), le délai, dont dispose l'entrepreneur pour soumettre le programme d'exécution des travaux au visa du maître d'œuvre, est de 10 (dix) jours à compter du jour à partir duquel court la période de préparation.

Au cours de cette période, l'entrepreneur devra établir et remettre au maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.) et stipulées ci-après.

Au cours de cette période, l'entrepreneur devra :

- participer à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de l'entrepreneur conformément à l'article R.237-6 du code du travail ;
- procéder à une analyse des risques liés à l'opération afin de définir les mesures de prévention ;

- élaborer, conjointement avec le maître d'ouvrage, le plan de prévention au sens des articles R237-7 et suivants du code du travail.

## **21.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du bureau de contrôle, du coordonnateur pour le système de sécurité incendie (coordonnateur S.S.I.), et du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 (huit) jours après leur réception.

*- L'entrepreneur ne peut pas commencer l'exécution d'un ouvrage s'il n'a pas reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre ;*

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

## **21.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

### **21.3.1. Proportion d'ouvriers étrangers**

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier ne doit pas dépasser celle admise par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

### **21.3.2. Proportion d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

## **21.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

L'entrepreneur doit respecter la réglementation en vigueur et les stipulations de l'article 31 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux).

## **21.5. Condition d'exécution des chantiers**

Il est exposé dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) le contexte particulier du chantier.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pendant les travaux en vue de la prévention de l'Aspergillose Invasive Nosocomiale.

L'entrepreneur devra respecter les mesures préventives fixées par le C.L.I.N. (Comité de lutte contre les infections Nosocomiales), fonctions du risque aspergillaire.

## Article 22. CONSTATATION DE L'EXECUTION

### 22.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

#### 22.1.1. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) ou du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) seront assurés si nécessaire par un bureau de contrôle technique agréé, choisi par le maître d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 24.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

#### 22.1.2. Essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par des prix débattus et convenus entre les parties ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

### 22.2. Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Concernant la réception, les stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) s'appliquent.

### **22.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :**

Sans objet

### **22.4. Documents fournis après exécution**

Il est fait application des stipulations de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux).

L'entrepreneur doit adresser au Maître de l'ouvrage les documents des ouvrages exécutés DOE

- Plan des installations
- Documentation technique des matériels

Les plans et autres documents (dont les plans d'installation, et à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre comme indiqué ci-dessus seront présentés en au moins 2 (deux) exemplaires.

### **22.5. Garantie**

#### **22.5.2. Délais de garantie**

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux).

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) par décision du maître d'ouvrage jusqu'à exécution complète des travaux et prestations relatives à chaque marché.

#### **22.5.3. Garanties particulières**

Sans objet

## **23. EXECUTION COMPLEMENTAIRE**

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

## 24. SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur peut présenter son ou ses sous-traitants au maître d'ouvrage, en cours d'exécution du marché.

En complément des dispositions de l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) en vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur fait parvenir par lettre recommandée avec avis de réception au maître d'ouvrage la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics et une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Cette demande d'agrément accompagnée des pièces citées ci-dessus doivent parvenir au maître d'ouvrage dans un délai d'au moins 21 (vingt et un) jours précédents le démarrage de son intervention.

L'entrepreneur établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial (DC4) signé par les deux parties.

Les modalités de paiement direct aux sous-traitants sont précisées ci-après.

Les sous-traitants de second rang n'est autorisé que dans le respect des conditions prévues à l'article 3.6.2 du CCAG Travaux.

Les sous-traitants de troisième rang et suivants ne sont pas autorisés.

## 25. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

### 25.1. Changements affectant l'entrepreneur

En complément de l'article 3.4.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), il est précisé que l'entrepreneur s'engage à informer le maître d'ouvrage de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;

- son adresse ou son siège social ;
- le capital social de l'entreprise ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire ;

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle remise de projet de décompte.

Le paiement des acomptes sera suspendu tant que le maître d'ouvrage ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

## **25.2. Protection de la main d'œuvre**

L'entrepreneur se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

## **26. ASSURANCE**

### **26.1. Police responsabilité civile**

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommage causé pendant la construction ou après réception des travaux par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 8.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), l'entrepreneur doit justifier de l'étendue des garanties souscrites.

Cette garantie est d'au moins :

- 1 500 000 (un million cinq cent mille) euros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non ;
- et de 9 000 000 (neuf millions) euros par sinistre pour les dommages corporels.

L'entrepreneur s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le maître d'ouvrage en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

### **26.2. Garantie décennale des ouvrages de bâtiment**

L'entrepreneur doit contracter une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et au titre de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment résultant des principes de l'article 1792.3 du code civil.

### **26.3. Garantie des dommages aux biens de l'entrepreneur et à ses ouvrages**

L'entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir les vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute nature survenant à ses matériels, stockés sur le chantier et déjà mis en œuvre, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation du marché.

## **27. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE**

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

## **VI. DIFFERENDS ET LITIGES**

### **28. PENALITES**

Les pénalités décrites dans cet article seront appliquées pendant toute la durée du chantier sous le vocable « retenue provisoires ou provisions sur pénalités » ; elles deviendront définitives à la notification du Décompte Général et Définitif par le Maître d'ouvrage.

Par dérogation, l'article 19.2.1 du CCAG Travaux n'est appliqué : aucun seuil d'exonération de pénalités ne sera appliqué.

**28.1. Pénalité pour retard d'exécution constaté sur l'avancement du calendrier d'exécution :**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux délai global porté à l'article 4 du CCAP, l'entrepreneur subira, par jour de retard, du seul fait du constat du retard, une pénalité de cent cinquante euros (150 €) par jour calendaire.

**28.2. Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier :**

En cas d'absences (à compter de la 2<sup>ème</sup> absence) non excusée par le maître d'œuvre de l'entreprise ou de l'un de ses sous-traitant conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, l'entreprise encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de cinquante euros (50 €).

**28.3. Pénalité pour retard dans la remise de documents pendant l'exécution et /ou la période de préparation :**

Tout retard dans la remise de documents (plan, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances, devis, etc ...) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles ou consécutivement à la demande expresse du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, entrainera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de cent cinquante euros (150 €).

**28.4. Pénalité pour retard dans le nettoyage (chantier et voies de circulations) pendant l'exécution**

En cas de non –respect des prescriptions du CCAP, PGC ou du CCTP concernant le nettoyage des locaux et du chantier, des voies privées et publiques et des voies d'accès du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité de cent cinquante euros (150 €) par jour calendaire de défaut de nettoyage.

**28.5. Pénalité pour non repliement des installations de chantier et absence de remise en état des lieux :**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupées par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution comme il est dit à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux.

En cas de non remise en état des lieux par l'entrepreneur, et après mise en demeure sans effet, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €).

## **28.6. Pénalité pour retard dans la levée des réserves :**

En cas de non-respect du délai de levée des réserves notifiée sur le Procès-Verbal de réception de travaux par le Maître d'Ouvrage, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable de 15 jours laissée sans effet, l'exécution des travaux défectueux et/ou non achevés par une tierce entreprise mandatée par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

Tout retard dans la levée des réserves par l'entrepreneur entrainera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité équivalente au seul fait de constat du retard une pénalité de 1/2000 du montant de l'ensemble du marché, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeure et s'arrêter le jour de la date d'effet de la mise en demeure.

## **28.7. Pénalité pour non remise des documents fournis après exécution**

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Tours doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date de réception des travaux. Les retards liés à la non-fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sont pénalisables avec une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €).

# **29. RESILIATION DU MARCHE**

## **29.1. Motifs de résiliation**

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du CCAG-Travaux

## **29.2. Indemnité de résiliation**

La résiliation prononcée en application des articles 50.1 à 50.3 du CCAG-Travaux n'ouvrent pas droit à indemnité.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG-Travaux ouvre droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant minimum initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations ou fournitures admises un pourcentage à hauteur de 4%.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au(x) titulaire(s) dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG-Travaux.

### 30. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CHRU de Tours pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant..

### 31. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

## VII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 11.2	Article 12.3.2	DGD
Article 20.1	Article 28.2	Période de préparation
Article 27.1	Article 8.1	Garanties
Article 26	Article 19.1	Pénalités
Article 30	Article 45	Exécution aux frais et risques